

# SIVU DU TANNENWALD

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 juillet 2014

Sous la Présidence de BLAES Odile, le SIVU du TANNENWALD s'est réuni le 2 juillet 2014 à 20 h 00.

Membres présents : JEANMOUIN Isabelle, BUCHEL Caroline, STEVAUX Yves, WOLBERT Alex, DIETRICH Steve (remplace SCHMITT Claude) ; BLAES Marcel, ALLHEILLY Nicolas, FRITZ Julien

Membre excusé : SCHMITT Claude

Secrétaire de séance : Sandra WECH

&&&

### Affaires du Personnel

#### Mise en place du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale est régi par le décret n° 91- 875 du 6 septembre 1991 qui renvoie pour son application à des textes de la Fonction Publique d'Etat et organise au nom de la parité entre les Fonctions Publiques un système d'équivalence entre corps de l'Etat et cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale comparables sur le plan de la mise en oeuvre du régime indemnitaire.

Après une importante réforme début 2002 suite à la mise en oeuvre de l'A.R.T.T., le régime indemnitaire vient à nouveau d'être profondément modifié par deux décrets : le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, et le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux. Ces deux textes, d'une part, étendent aux agents de la filière police municipale le nouveau régime des I.H.T.S. et des I.A.T. instauré début 2002 à l'encontre des autres filières et, d'autre part, modifient notamment les corps de référence de l'Etat figurant dans les annexes du décret du 6 septembre 1991, principalement pour certains cadres d'emplois de la filière technique.

#### Mise en place de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures

Le Conseil du SIVU DE Reinhardsmunster,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,

VU l'arrêté du 24 Décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 précité,

Après délibération, à l'unanimité, le conseil du SIVU

**DECIDE d'instituer** l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au bénéfice des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, agents techniques

#### Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités percevront l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures selon les montants de référence réglementaires, chaque montant étant affecté d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 0,8 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 3 au montant de référence précité.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.E.M.P. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions d'octroi :

Les critères de versement de cet avantage sont déterminés comme suit : Qualité – Assiduité et régularité du service.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

Le versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures se fera selon la périodicité suivante : mensuel,

Les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures sont inscrits au budget du SIVU

**CHARGE** la Présidente de déterminer les montants individuels d'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures allouée aux personnels bénéficiaires en application des conditions de versement de cet avantage arrêtées par la présente délibération.

&&&

### **Mise en place d' l'Indemnité d'Administration et de Technicité**

Le Conseil du SIVU DU TANNENWALD de Reinhardsmunster

Considérant :

la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

le décret n° 2003-1012 du 17 Octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,

l'arrêté du 29 Janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Après délibération, à l'unanimité, le conseil du SIVU

**DECIDE d'instituer** le régime de l'indemnité d'administration et de technicité :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité : Rédacteur, Adjoint Technique

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés par la présente délibération comme suit :

- qualité du travail
- régularité
- assiduité

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 1 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel précité.

L'enveloppe budgétaire globale est déterminée comme suit :

Montant de référence x coefficient x nombre d'effectifs.

La Présidente procèdera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité se fera selon la périodicité suivante : mensuel.  
Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité.  
L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.  
Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

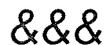
Les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont inscrits au budget du SIVU

**CHARGE** la Présidente de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Il a été demandé à Mme la Présidente de prendre contact avec le Centre de Gestion pour voir s'il était possible d'augmenter le salaire de l'ATSEM, soit au niveau de son grade, soit au niveau de son échelon.

Les membres du SIVU décide à l'unanimité d'attribuer un montant de 100 €/net par mois, soit par l'attribution d'une prime, soit en augmentant son indice.

Ce montant sera attribué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par mois.



### **Délégations consenties à la Présidente**

Mme la Présidente expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil syndical de déléguer à la Présidente un certain nombre de ses compétences, notamment :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du

même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil du SIVU

Dans un souci de favoriser une bonne administration du SIVU, accepte ces conditions pour la durée du présent mandat,

**CONFIE** à Madame la Présidente les délégations ci-dessus désignées

&&&

### **Indemnité-Conseil du receveur municipal**

Dans le cadre de leur mission de conseil et d'assistance en matière budgétaire, une indemnité peut être allouée aux receveurs municipaux.

Le montant de cette indemnité est calculé par l'application d'un barème fixé en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires des 3 dernières années.

Vu l'article 97 de la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu qu'il doit être délibéré sur ces indemnités à chaque renouvellement de l'organe délibérant ;

Le Conseil Syndical après en avoir pris connaissance

**DECIDE DE DEMANDER** le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économie, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

**DECIDE DE MAINTENIR** le versement de l'indemnité de conseil au Trésorier de Saverne, Receveur municipal, au taux prévus par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 sus-visé.

BLAES Odile

JEANMOUGIN Isabelle

BUCHEL Caroline

DIETRICH Steve

SCHMITT Claude  
EXC.

STEVAUX Yves

WOLBERT Alex

BLAES Marcel

ALLHEILLY Nicolas

FRITZ Julien